

Règlement numéro 03-R-054

RÈGLEMENT CONCERNANT LES
NUISANCES et abrogeant les règlements 00-R-
013, 01-R-027 et 01-R-029

Séance spéciale du Conseil municipal de la Ville de Richelieu, tenue le 22 avril 2003 à la salle des assemblées du Conseil, à laquelle étaient présents : Messieurs les conseillers Alain Dion, Gilles Jalbert, , Yves Bessette, Michel Lavigne et Réjean Bessette, formant le Conseil au complet, sous la présidence de Monsieur le maire Raymond Guertin.

Monsieur Richard Blouin, greffier adjoint , assistent également à cette séance.

ATTENDU que le conseil peut adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité;

ATTENDU que le territoire de la municipalité est déjà régi par un règlement concernant les nuisances, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ce règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné par Monsieur le conseiller Gilles Jalbert lors d'une séance du conseil tenue le 7 avril 2003 au même moment une copie du projet de règlement no 03-R-054 où a été déposé afin de permettre une dispense de lecture du règlement ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER , MICHEL LAVIGNE

APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GILLES JALBERT

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Article 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2.

Le présent règlement remplace toute réglementation antérieure de la municipalité concernant les nuisances, soit les règlements numéros 00-R-013, 01-R-027 et 01-R-029 .

DÉFINITIONS

Article 3.

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient:

- « Ville »: Ville de Richelieu ;
- « Parc »: Un espace public principalement réservé comme endroit de verdure servant pour la détente ou la promenade;
- « Terrain de jeux »: Un espace public principalement aménagé pour la pratique de sports et pour le loisir;
- « Unité d'occupation »: Ensemble d'une ou plusieurs pièces et ses dépendances situées dans un immeuble et constituant un local, une résidence ou un logement utilisé principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles;
- « Végétation sauvage »: L'herbe folle, les broussailles et les arbustes qui croissent en abondance et sans culture;
- « Véhicule automobile »: Tout véhicule au sens du *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q., c. C-24.2);
- « Pesticide »: Toute substance, matière ou micro-organisme destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser, directement ou indirectement un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou les autres biens, ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin sauf s'il est topique pour un usage externe sur les animaux.
- « Fermier »: Le propriétaire d'une exploitation agricole au sens de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêches et de l'Alimentation.
- « Inspecteur municipal »: Personne désignée par le conseil à cette fin.

MATIÈRES MALSAINES ET NUISIBLES

Article 4.

Le fait par quiconque dont le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot vacant ou en partie construit, ou d'un terrain, d'y laisser, déposer ou jeter des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines et nuisibles constitue une nuisance et est prohibé.

Article 5.

Le fait par quiconque dont le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot vacant ou en partie construit, ou d'un terrain, d'y laisser, de déposer ou de jeter des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre ou des substances nauséabondes constitue une nuisance et est prohibé.

Article 6.

Le fait par quiconque dont le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot vacant ou en partie construit, ou d'un terrain d'y laisser, de déposer ou jeter un ou plusieurs véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement, constitue une nuisance et est prohibé.

Article 7.

Le fait par quiconque dont le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot vacant ou en partie construit ou d'un terrain d'y laisser pousser de la végétation sauvage à une hauteur de 30 centimètres ou plus dans la zone urbaine et de 45 centimètres ou plus dans la zone agricole constitue une nuisance et est prohibé, sauf pour la végétation servant à la culture agricole.

Dans le cas où les arbres, haies, arbustes ou toute autre plantation situés sur un terrain privé peuvent constituer un obstacle pour la circulation des véhicules ou des piétons sur la voie publique ou un danger pour la sécurité publique en général, l'inspecteur peut exiger du propriétaire de couper ou d'émonder lesdits arbres, haies, arbustes ou plantations de façon à faire cesser l'empiètement ou le danger.

Article 8.

Le fait par quiconque dont le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot vacant ou en partie construit, ou d'un terrain, d'y laisser pousser des mauvaises herbes constitue une nuisance et est prohibé.

Sont considérées comme des mauvaises herbes, notamment, les plantes suivantes:

Herbes à poux (ambrosia SPP.);
Herbes à puce (Rhusradicans).

Article 9.

Le fait par quiconque dont le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot vacant ou en partie construit, ou d'un terrain, d'y laisser ou déposer des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment et ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique et muni et fermé par un couvercle lui-même étanche, constitue une nuisance et est prohibé.

Article 10.

Le fait par quiconque dont le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot vacant ou en partie construit, ou d'un terrain, de garder, attirer, nourrir ou garder dans des cages ou un bâtiment, des goélands, des pigeons ou écureuils en distribuant de la nourriture ou en laissant de la nourriture ou des déchets de nourriture à l'aire libre, de façon à nuire à la santé, à la sécurité ou au confort des citoyens du voisinage, constitue une nuisance et est prohibé.

LES NUISANCES SUR LA PLACE PUBLIQUE

Article 11

Le propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain ou d'un bâtiment d'où sortent des véhicules dont les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou la boîte de chargement sont souillés ou chargés de terre, de boue, de pierre, de glaise ou d'une autre substance, constitue une nuisant doit prendre les mesures nécessaires:

- a) pour débarrasser les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou l'extérieur de la boîte de chargement de ces véhicules de toute terre, sable, boue, pierre, glaise ou autre substance qui peut s'en échapper et tomber sur le chaussée des rues ou sur les trottoirs de la municipalité;

- b) pour empêcher la sortie dans une rue ou sur un trottoir de la municipalité, depuis son terrain ou bâtiment, de tout véhicule sur lequel les opérations décrites au paragraphe précédent n'ont pas été effectuées.

Article 12.

Le fait par quiconque de souiller le domaine public, telle une rue, un trottoir, une allée, une ruelle, une cour, un parc ou tout autre immeuble public, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, des déchets domestiques ou autres, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence, des pneus ou tout autre objet ou substance constitue une nuisance et est prohibé.

Article 13.

Toute personne qui souille le domaine public doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit ainsi souillé; toute telle personne doit débiter cette obligation dans l'heure qui suit l'événement et continuer le nettoyage sans interruption jusqu'à ce qu'il soit complété.

Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation routière ou piétonnière, le débiteur de l'obligation de nettoyer doit en aviser au préalable l'autorité compétente.

Article 14.

Tout contrevenant à l'une ou l'autre des obligations prévues au premier alinéa de l'article précédent, outre les pénalités prévues par le présent règlement, devient débiteur envers la municipalité du coût du nettoyage effectué par cette dernière.

Article 15.

Le fait de jeter ou de déposer sur les trottoirs, les rues ou dans les allées, cours, terrains publics, places publiques, eaux ou cours d'eau municipaux, de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé constitue une nuisance et est prohibé.

Le fait par quiconque de ne pas avoir un bâtiment pourvu de garde-neige solidement attaché au mur ou à la toiture de manière à empêcher la neige ou la glace de tomber constitue une nuisance et est prohibé.

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment sauf dans le cas des bâtiments agricoles, d'accumuler ou de laisser s'accumuler de la neige à une hauteur de plus de deux (2) mètres à partir du sol et sur une distance de moins de cinq (5) mètres du mur extérieur d'un bâtiment

Le fait par quiconque de ne pas avoir à moins de trois (3) mètres d'une ligne de rue, de gouttières à son bâtiment pour recueillir les eaux de la toiture et dont la descente d'eau n'arrive pas à moins de trente (30) centimètres du sol constitue une nuisance et est prohibé.

Article 16.

Le fait par quiconque de déverser, de permettre que soient déversés ou de laisser déverser dans les égouts, par le biais des évier, drains, toilettes ou autrement, des déchets, des huiles d'origine végétale, animale ou minérale, de la graisse d'origine végétale ou animale ou de l'essence constitue une nuisance et est prohibé.

LES ODEURS, LE BRUIT ET L'ORDRE

Article 17.

Le fait par quiconque d'émettre des odeurs nauséabondes par le biais ou en utilisant tout produit, substance, objet ou déchet, susceptible de troubler le confort, le repos des citoyens ou d'incommoder le voisinage constitue une nuisance et est prohibé.

Article 18.

Le fait par quiconque de faire, de provoquer ou d'inciter à faire, de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos ou le bien être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage constitue une nuisance et est prohibé.

Article 19.

Là où sont présentées, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un édifice, des oeuvres musicales, instrumentales ou vocales pré-enregistrées ou non, provenant d'un appareil de reproduction sonore ou provenant d'un musicien présent sur place, ou des spectacles, nul ne peut émettre ou permettre que ne soit émis ou laisser émettre un bruit ou une musique en tout temps de façon à troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos ou le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

Toutefois, l'alinéa précédent n'a pas pour effet d'empêcher le bruit des concerts, spectacles ou événements sportifs ou récréatifs tenus dans les parcs, terrains de jeux ou places publiques.

Article 20.

Le bruit causé par l'usage d'une tondeuse à gazon entre 21h00 et 8h00 constitue une nuisance et est prohibé.

DE LA DISTRIBUTION DE CERTAINS IMPRIMÉS

Article 21.

La distribution par quiconque de circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables dans les résidences privées doit se faire dans le respect de toutes les règles suivantes:

- a) l'imprimé doit être déposé dans l'un des endroits suivants :
 - i) dans une boîte ou une fente à lettre;
 - ii) dans un réceptacle ou une étagère prévu à cet effet;
 - iii) sur un porte journaux;
- b) toute personne qui effectue la distribution de tels imprimés doit se rendre à la résidence privée qu'à partir du chemin ou trottoir public et en empruntant l'allée, trottoir ou chemin y menant; en aucun cas la personne qui fait la distribution ne peut utiliser la partie gazonnée du terrain pour se rendre à destination.

Toute infraction aux dispositions du présent article constitue une nuisance et est prohibée.

Article 22.

La distribution par quiconque de circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables par le dépôt sur le pare-brise ou toute autre partie d'un véhicule automobile constitue une nuisance et est prohibée.

Article 23.

Le fait pour l'exploitant d'un atelier de débosselage de véhicules automobiles ou l'un de ses proposés, d'effectuer ou de permettre que soient effectuées, entre 18 heures et 7 heures, l'une ou l'autre des opérations suivantes constitue une nuisance et est prohibé :

- a) le démontage ou le montage de véhicules automobiles ou de pièces de véhicules automobiles ;
- b) le débosselage de véhicules automobiles ;
- c) le sablage ou ponçage, autre que celui fait manuellement, de véhicules automobiles ;
- d) le chargement ou le déchargement de marchandises ou pièces ;

Article 23.1

Le public ne peut être admis dans un atelier de débosselage de véhicules automobiles qu'entre 7 heures et 18 heures, du lundi au samedi ;

Article 23.2

Entre 18 heures et 7 heures, les opérations d'un atelier de débosselage d'automobiles, qui ne constituent pas une nuisance en vertu de l'article 23, ne peuvent être effectuées qu'à l'intérieur d'un bâtiment conçu à cet effet et dont les portes et fenêtres sont closes ;

AUTRES NUISANCES

Article 24.

La projection d'une source de lumière, ne doit en aucun cas déborder les limites du terrain ou lot d'où provient la source d'éclairage, de plus le fait que la projection de l'éclairage cause un danger pour le public ou un inconvénient sérieux aux citoyens qui habitent en périphérie, constitue une nuisance et est prohibé.

Article 25.

Le fait pour le propriétaire de maintenir des murs, cheminées ou édifices en ruine ou menaçant de craquer constitue une nuisance et est prohibé.

Article 26.

L'épandage et l'utilisation de tout pesticide est interdit partout sur le territoire de la Ville. Cependant l'utilisation d'un pesticide ou d'un pesticide biologique est permis dans les cas suivants :

- a) dans une piscine publiques ou privé ;
- b) pour purifier l'eau destinée à la consommation des humains ou des animaux ;
- c) à l'intérieur d'un bâtiment ;
- d) pour contrôler ou enrayer la présence d'animaux, qui constituent un danger pour les humains ;
- e) pour contrôler ou enrayer les plantes qui constituent un danger pour les humains qui y sont allergiques.
- f) Pour contrôler ou enrayer les insectes qui constituent un danger ou qui incommode les humains.

Article 26.1

Un fermier qui utilise un pesticide sur une propriété qu'il exploite à des fins agricoles ou horticoles, dans une serre ou à l'extérieur, doit :

- a) enregistrer, par déclaration écrite à la ville, auprès de l'inspecteur municipal, au cours du mois de mars de chaque année, les produits qu'il entrepose et dont il entrevoit faire l'usage durant l'année ;
- b) fournir la cédule des périodes d'épandage des produits déclarés et les secteurs de sa propriété où il en fera l'épandage.

Article 26.2

L'entreposage des pesticides doit se faire selon les dispositions du Code national de prévention des incendies.

Article 26.3

L'inspecteur municipal et celui désigné en vertu de la Loi sur les Abus agricoles, peut visiter et examiner tout lieu où sont entreposés ou fait l'épandage de pesticide, pour s'assurer du respect des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 27.

L'usage d'une carabine, d'un pistolet, d'un fusil ou d'une autre arme à feu ou à air comprimé. À gaz, à ressort, arc ou arme similaire, est prohibé sur tout le territoire de la Ville sauf dans la zone agricole.

ADMINISTRATION ET PÉNALITÉ

Article 28.

Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est prohibée.

Article 29.

Tout agent de la paix, officier de police, gardien de sécurité ainsi que l'inspecteur municipal ou son adjoint sont chargés d'agir à titre d'autorité compétente pour les fins d'application du présent règlement et de l'émission des constat d'infractions

L'autorité compétente est autorisée à visiter et à examiner toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit la recevoir, la laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Article 30.

Quiconque crée ou laisse subsister une nuisance au sens du présent règlement ou contrevient autrement à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, s'il s'agit d'une première infraction, d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 1 000 \$ pour une personne physique, et d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 2 000 \$ pour une personne morale; s'il s'agit d'une récidive, l'amende minimale est de 200 \$ et l'amende maximale est de 2 000 \$ pour une personne physique, et l'amende minimale est de 400 \$ et l'amende maximale est de 4 000 \$ pour une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Article 32.

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Maire

Greffière

Avis de motion : 7 AVRIL 2003
Adoption : 22 AVRIL 2003
Publication : 29 AVRIL 2003